

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1425

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 13

Après l'alinéa 22, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après l'article L. 141-1, il est inséré un article L. 141-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 141-1-2.* – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural transmettent à l'autorité administrative, dans les conditions prévues à l'article L. 331-5, les informations qu'elles reçoivent, en application du I de l'article L. 141-1-1, sur les cessions de parts sociales concernant des sociétés ayant obtenu une autorisation d'exploiter. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement inscrit dans les missions des SAFER l'information de l'autorité administrative sur l'évolution du capital des sociétés ayant bénéficié récemment d'une autorisation d'agrandissement. Cette information permettra à l'autorité administrative de vérifier si les conditions de réexamen de l'autorisation prévues à l'article L. 331-7 sont réunies. Si tel est le cas, elle pourra demander à l'intéressé de présenter une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.